



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE PREFECTORAL DU 3 MAI 2019

relatif à l'application du plan de chasse dans le département de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.420-3, L.425-6 à L.425-13, R.425-1 à R.425-13 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 392/SG du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean- Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté n° 97 du 20 février 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 19 avril 2019 ;

A R R E T E

Article 1 – Règles générales d'exécution du plan de chasse

Chaque titulaire du droit de chasse exécute le plan de chasse individuel qui lui est attribué et notifié chaque année par arrêté préfectoral.

La chasse du cerf élaphe, du chevreuil et du sanglier est autorisée sur l'ensemble du territoire retenu pour l'attribution individuelle de plan de chasse.

Tout animal tué en application du présent arrêté est, préalablement à tout transport et sur le lieu même de sa capture, muni à la patte arrière, entre l'os et le tendon, du dispositif de marquage réglementaire. Le bracelet de marquage doit être apposé de manière définitive par enclenchement du clip de fermeture et est immédiatement daté par enlèvement des encoches correspondant au jour et au mois considérés.

Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

En revanche, en cas de partage de l'animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse sous sa responsabilité.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Dans les 72 heures à compter du jour du tir, le bénéficiaire est tenu de déclarer auprès de la fédération départementale des chasseurs, selon les modalités qu'elle a définies, les prélèvements réalisés dans le cadre de son plan de chasse individuel.

Outre la sanction prévue à l'article R.428-14 du code de l'environnement, le non respect du délai de 72 heures imparti pour déclarer les prélèvements peut être sanctionné par un ajustement de l'attribution l'année suivante.

L'ensemble des déclarations de prélèvement constitue le bilan d'exécution du plan de chasse prévu à l'article R.425-13 du code de l'environnement.

Article 2 – Plan de chasse qualitatif du cerf élaphe

Il est instauré un plan de chasse qualitatif pour l'espèce cerf élaphe.

Les distinctions de sexe, d'âge et de trophée, utilisées dans les arrêtés fixant les plans de chasse individuels et dont les dispositifs de marquage font mention, sont les suivantes :

- CE-M-C pour les cerfs mâles de plus d'un an, sans distinction de trophée, réservé à la vénerie ;
- CE-M-D pour les daguets ;
- CE-M-C1 pour les daguets, pour les cerfs mâles à pointes sommitales uniques et/ou à fourches, ainsi que les cerfs moines ;
- CE-M-C2 pour les cerfs mâles portant au moins une empaumure et les cerfs muets. Dans le cas où un cerf n'est porteur que d'un seul bois, il appartient à la catégorie « C2 » dès lors que le bois unique comporte une empaumure. Une empaumure se compose d'au moins trois pointes situées dans le tiers supérieur du bois ;
- CE-F pour les biches adultes de plus d'un an ;
- CE-I-JC pour les jeunes, mâles ou femelles, de moins d'un an ;
- CE-I-F-JC pouvant être apposé de façon indifférenciée sur les biches adultes de plus d'un an et les jeunes, mâles ou femelles, de moins d'un an.

Le fait d'apposer un bracelet sur un animal ne correspondant pas à la catégorie mentionnée sur ce bracelet constitue une infraction aux prescriptions du plan de chasse. Cette infraction est susceptible d'entraîner la saisie de l'animal et de son trophée. De surcroît, l'attribution de la saison suivante fera l'objet d'une rectification.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'utilisation de bracelets dans les conditions suivantes ne constituent pas une infraction.

Un seul bracelet CE-F peut être apposé sur un jeune animal, mâle ou femelle de moins d'un an, dès lors que l'attribution totale en cerf élaphe est inférieure ou égale à 5 bracelets.

Deux bracelets CE-F, au maximum, peuvent être apposés sur deux jeunes animaux, mâles ou femelles de moins d'un an, dès lors que l'attribution totale en cerf élaphe est supérieure ou égale à 6 bracelets.

Un bracelet CE-M-C1 peut être apposé sur un cerf de la catégorie « C2 » dans l'unique cas où l'empaumure comporte 3 pointes dont une des pointes est naissante et non visible à l'oeil nu en action de chasse. Cette disposition sera soumise à l'appréciation des agents chargés de la police de la chasse lors de l'exposition des trophées. L'attribution de la saison suivante pourra faire l'objet d'une rectification en cas d'interprétation abusive de cette disposition par le bénéficiaire du plan de chasse concerné.

Article 3 – Pénalité pour non respect des règles d'utilisation des bracelets

En dehors des dispositions de l'article 2 relatives au plan de chasse qualitatif de l'espèce cerf élaphe, toute utilisation d'un bracelet sur un animal ne correspondant pas au type du bracelet est une infraction au plan de chasse.

Tout procès-verbal constatant un défaut de pose de bracelets ou une utilisation irrégulière des dispositifs de marquage entraîne pour la campagne suivante et pour le territoire de chasse concerné un ajustement de l'attribution à concurrence du même nombre d'animaux de l'espèce et de la catégorie correspondant à l'infraction relevée.

En cas d'apposition involontaire d'un bracelet ne correspondant pas à l'animal concerné, il peut être procédé au remplacement du bracelet. Pour donner droit à ce remplacement, les conditions suivantes doivent être strictement remplies :

- ✓ l'erreur doit être immédiatement signalée à un agent assermenté de l'office national des forêts ou de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou à un lieutenant de louveterie ;
- ✓ le bénéficiaire du plan de chasse devra prendre une photographie de l'animal abattu muni des deux dispositifs de marquage visibles et lisibles, à savoir une photographie de l'animal complet muni des deux bracelets et une photographie de la patte arrière de l'animal abattu sur laquelle sont apposés les bracelets.
- ✓ Le bénéficiaire adressera ensuite ces deux photographies, soit par courriel, soit par envoi postal, dans les 24 heures après le prélèvement à l'agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou de l'office national des forêts s'il s'agit d'un territoire en forêt domaniale ou au lieutenant de louveterie territorialement compétent qui établira un compte rendu.

La demande de remplacement accompagnée de la photographie et du compte rendu de l'agent ayant établi le constat, est à adresser à la direction départementale des territoires. Elle devra comporter les références des bracelets apposés sur l'animal, ainsi que celle du territoire de chasse concerné.

Article 4 – Exposition des trophées

Afin de permettre d'étudier l'état physiologique et sanitaire ainsi que l'évolution qualitative du cheptel "grands cervidés", tout titulaire d'un plan de chasse qui a fait tuer un cerf mâle de plus d'un an doit présenter le trophée de l'animal (bois), accompagné d'une demi-mâchoire inférieure, à l'exposition annuelle des trophées, organisée par la fédération départementale des chasseurs. Les trophées, correctement préparés, ainsi que les demi-mâchoires inférieures, doivent être fournis à la fédération départementale des chasseurs 8 jours au moins avant la date de l'inauguration de cette manifestation, sauf pour les taxidermistes en convention avec la fédération départementale des chasseurs.

Nul ne pourra s'opposer, par quelques moyens que se soit, à l'estimation de l'âge et à la cotation des trophées présentés.

L'exposition des trophées est organisée et préparée par la fédération départementale des chasseurs. A cette occasion, les personnels assermentés de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, avec la collaboration, en tant que de besoin, des personnels assermentés de l'office national des forêts et avec l'assistance technique de la fédération départementale des chasseurs, assurent le contrôle du plan de chasse qualitatif Cerf.

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pourra proposer, pour une des trois campagnes cynégétiques suivantes, une réduction de l'attribution de l'espèce cerf sur le plan de chasse concerné dans les cas suivants :

- ✓ non présentation du trophée ;
- ✓ non présentation de la demi-mâchoire inférieure ;
- ✓ non respect du délai de présentation mentionné au premier alinéa ;
- ✓ trophée mal préparé (salissures, odeurs) ;
- ✓ trophée naturalisé ;
- ✓ opposition à l'estimation de l'âge et/ou de la cotation.

Les trophées des animaux saisis, tués sur la route ou retrouvés morts, sont remis à la fédération départementale des chasseurs qui se charge de les présenter à l'exposition des trophées. Tout trophée issu de collision routière pourra être conservé par la fédération des chasseurs sous réserve que le conducteur concerné est donné son accord exprès lors de la remise du trophée.

Article 5 – Modalités relatives à la pratique de la chasse individuel (affût et approche)

La chasse individuelle peut se pratiquer sur l'ensemble de la période de chasse autorisée pour l'espèce concernée par l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département, dans le respect des conditions particulières que fixe ce même arrêté en période d'ouverture spécifique de l'espèce considérée.

Toute personne chassant à l'approche ou à l'affût, qui n'est pas le titulaire du plan de chasse, doit être porteur d'une photocopie de l'arrêté préfectoral accordant ce plan de chasse, certifiée conforme par le titulaire du-dit plan de chasse.

Lors de la pratique de la chasse individuelle, l'action de rabattre le gibier vers le chasseur, soit par l'intermédiaire d'une tierce personne, soit par l'intermédiaire d'un chien, est strictement interdite.

Plusieurs personnes peuvent chasser en même temps à l'approche ou à l'affût sur un même territoire, sous réserve de rester éloignées d'au moins 500 mètres les unes des autres. Elles doivent chasser de façon indépendante, sans aucune action de rabat du gibier d'un chasseur vers un autre.

Article 6 – Attributions complémentaires des bracelets en cas de prélèvement de sanglier avant l'ouverture de la chasse en battue au chevreuil et au cerf

Tout détenteur d'un plan de chasse sanglier ayant prélevé des sangliers avant la date d'ouverture de la chasse en battue au chevreuil et au cerf (dite chasse au bois), telle que fixée à l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département, peut solliciter la réattribution de bracelets des sangliers prélevés dans la limite de l'attribution initiale.

La demande, sur papier libre, doit être déposée à la fédération départementale des chasseurs au plus tard le vendredi précédant l'ouverture de la chasse dite au bois. L'absence de déclaration des animaux prélevés auprès de la fédération des chasseurs selon les modalités prévues à l'article 1er préalablement au dépôt de la demande entraîne le rejet de la demande de remplacement.

La fédération départementale des chasseurs adresse les demandes reçues avec son avis à la direction départementale des territoires pour décision sur ce remplacement.

Article 7 – attributions complémentaires en sanglier de l'ouverture de la chasse en battue au chevreuil et au cerf jusqu'à la fin de la saison de chasse 2019/2020

Sur demande des détenteurs d'un plan de chasse individuel, des attributions complémentaires en sanglier pourront être accordées aux plans de chasse initiaux. Les décisions tiendront compte de l'évolution de la population telle que constatée en cours de campagne cynégétique, de l'avancement des plans de chasse et des dégâts aux cultures. En cas de nécessité, des attributions complémentaires pourront être décidées sur des territoires même en l'absence de demande formulée le titulaire du plan de chasse.

Les demandes seront à adresser à la fédération départementale des chasseurs avant le 1er décembre.

Avant décision par l'autorité administrative, les demandes seront examinées par les commissions techniques locales et soumis à l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie à cette occasion ou consultée par écrit.

Après cette deuxième période d'attributions complémentaires, et de façon exceptionnelle, les titulaires de plan de chasse pourront, à titre dérogatoire, déposer une nouvelle demande complémentaire le cas échéant, auprès de la fédération départementale des chasseurs. Après avis de la fédération des chasseurs, une attribution pourra être accordée par l'autorité préfectorale, validée de façon systématique par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sous réserve de remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir atteint un taux de prélèvement au moins égal au taux de réalisation du massif au sein duquel se trouve le territoire en plan de chasse concerné ;
- traiter la demande si le territoire de chasse se situe dans un secteur identifié en point noir ;
- traiter la demande si le territoire se situe dans la zone à risque de la tuberculose bovine ;
- traiter la demande si le territoire se situe dans un secteur d'intervention des lieutenants de l'ouvèterie
- accorder une attribution en fonction de la vulnérabilité des cultures situées dans le secteur du territoire du demandeur.

Toute demande d'attribution complémentaire ne remplissant pas l'un de ces critères ainsi que les plans de chasse portant sur 1 ou 2 sangliers seront soumis à l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Les titulaires de plans de chasse ne pourront déposer qu'une seule demande dans le cadre de ce dispositif dérogatoire valable jusqu'à la fin de la saison de chasse.

Article 8 – Capture par les chiens de marçassins en livrée

Les marçassins en livrée pris par les chiens et ne présentant pas de blessure par balle peuvent ne pas être marqués en application de l'article 1^{er} du présent arrêté. Dans ce cas, ils ne peuvent en aucun cas être transportés.

Article 9 – Cas des animaux moribonds

Conformément à l'article L.420-3 du code de l'environnement, achever un animal mortellement blessé ou aux abois ne constitue pas un acte de chasse. En conséquence, il n'est pas nécessaire d'apposer un bracelet sur les animaux achevés dans ces situations. Leur transport peut s'effectuer sans bracelet, sous réserve d'avoir prévenu un agent assermenté.

Les conditions suivantes doivent néanmoins être respectées :

- ✓ la gravité de l'état physique de l'animal doit faire l'objet d'une attestation écrite délivrée par un agent assermenté de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou de l'office national des forêts ou par un lieutenant de l'ouvèterie, appelé sur les lieux à cet effet. Cette attestation doit notamment faire état des indices matériels prouvant de façon indiscutable que l'animal a bien été achevé (mis à mort à l'arme blanche ou par tir à bout portant dans le cou ou par flèche dans le bloc cœur - poumon) et qu'il n'a pas été simplement tué en action de chasse ordinaire ;
- ✓ si l'animal pèse plus de 40 kg, il est remis à l'équarrissage contre reçu adressé ensuite à la direction départementale des territoires ;
- ✓ le trophée, pour les mâles porteurs de bois, est remis soit à l'office national des forêts si le lot de chasse est situé en forêt domaniale, soit à la fédération départementale des chasseurs dans les autres cas.

Si un bracelet a été apposé par erreur avant le transport de l'animal, il peut être remplacé sous réserve du respect des conditions énoncées ci-dessus. La demande de remplacement, accompagnée des attestations nécessaires, est à adresser à la direction départementale des territoires.

Article 10 – Cas des animaux retrouvés après recherche au chien de rouge

Le fait de faire appel à un conducteur de chien de rouge agréé pour rechercher le gibier blessé peut donner lieu au remplacement, au seul prix matériel, du bracelet apposé sur l'animal retrouvé.

Pour donner droit à ce remplacement, l'animal doit être retrouvé à plus de 300 m du lieu à partir duquel il a été tiré.

La demande de remplacement doit être adressée à la direction départementale des territoires. Elle doit impérativement être accompagnée d'une attestation du conducteur agréé qui a guidé la recherche, précisant d'une part que, sans son intervention, le gibier n'aurait pas pu être retrouvé et d'autre part que celui-ci a été retrouvé à plus de 300 m du lieu de tir.

Une copie de l'attestation de recherche établie par le conducteur de chien de rouge est adressée à la fédération départementale des chasseurs.

Pour un plan de chasse donné et pour chacune des espèces soumises à plan de chasse, un seul remplacement sera accepté par saison cynégétique.

Article 11 - Cas des sangliers présentant des signes de croisement avec l'espèce domestique

Conformément à la réglementation en vigueur, tout animal présentant des signes de croisement avec l'espèce domestique, doit être, préalablement à tout transport, muni du dispositif de marquage approprié.

Le bracelet apposé peut faire l'objet d'un remplacement, sur demande adressée à la direction départementale des territoires. Cette demande doit impérativement être appuyée par un rapport rédigé par un agent assermenté de l'office national des forêts ou de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou par un lieutenant de louveterie constatant le caractère effectif du croisement.

L'agent assermenté devra avoir été prévenu assez tôt pour pouvoir examiner l'animal en entier.

Article 12 – Application des minima sur les plans de chasse individuels

Le plan de chasse individuel comprend un nombre maximum d'animaux à prélever que le détenteur ne doit pas dépasser ainsi qu'un nombre minimum que le bénéficiaire du plan de chasse est tenu de respecter sous peine d'être passible d'une contravention de 5ème classe.

Pour chacune des espèces soumises au plan de chasse, le minimum d'animaux à réaliser réparti notamment par catégorie pour le cerf élaphe, est fixé comme suit :

- chevreuil : 60 % de l'attribution totale à partir d'une attribution de 5 chevreuils

- sanglier : 60 % de l'attribution totale à partir d'une attribution de 4 sangliers

- cerf élaphe :

. Pas de minimum pour les cerfs coiffés

. 60 % de l'attribution de biches à partir de 3 animaux attribués

. 60 % de l'attribution de faons à partir de 3 animaux attribués

. 60 % de l'attribution de bracelets de biches et faons indifférenciés à partir de 3 animaux

En cas de déséquilibres agro – sylvo – cynégétiques, constatés par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, le minimum d'animaux à prélever sur les plans de chasse concernés pourra être augmenté à hauteur de 80 % pour les espèces à l'origine de ces déséquilibres

En cas d'attribution complémentaire de sanglier, le minimum sera dans ce cas réajusté, sauf pour les bracelets accordés dans le cadre des dispositions de l'article 11 du présent arrêté.

Aux fins de contrôle du respect des minima, les détenteurs de plan de chasse concernés devront se conformer aux prescriptions qui seront précisées et détaillées dans les décisions individuelles.

En outre, pour les plans de chasse concernés par un nombre minimum de cerfs élaphe fixé à 80 %, le bénéficiaire du plan de chasse devra photographier l'animal abattu muni du dispositif de marquage approprié visible et lisible, à savoir une photographie de l'animal complet muni du bracelet et une photographie de la patte arrière de l'animal abattu sur laquelle est apposé le bracelet. Il devra ensuite adresser ces deux photographies, soit par courriel, soit par envoi postal, dans les 48 heures après le prélèvement à l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou à l'office national des forêts s'il s'agit d'un territoire en forêt domaniale.

En cas de non respect de cette dernière disposition, l'attribution de cerf coiffé pourra faire l'objet d'une diminution la saison suivante.

Article 13 – Perte des bracelets

Les bracelets de marquage perdus ne seront pas remplacés, sauf circonstances exceptionnelles et après examen au cas par cas. La demande, adressée à la direction départementale des territoires, devra être motivée et comporter une déclaration sur l'honneur. En cas de vol, cette demande devra être accompagnée d'une déclaration auprès de la gendarmerie.

Article 14 - Abrogation

Les arrêtés préfectoraux du 7 mai 2018 et du 7 juin 2018 relatifs à l'application du plan de chasse dans le département de la Côte d'Or sont abrogés.

Article 15 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le responsable de l'agence Bourgogne Est de l'Office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le président de la Fédération départementale des chasseurs, ainsi que toutes les autorités dont relève la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 3 mai 2019
Pour la préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé : Jean-Luc IEMMOLO